

Objet : Mise à disposition temporaire du Local Tennis de Table Pasteur pour un stockage de denrées alimentaires organisé par Les Restaurants du Coeur

N° : VA_DEC2024_137
Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'Association Les Restaurants du Cœur le local Tennis de Table Pasteur du vendredi 1^{er} au dimanche 3 mars 2024 de 8 h à 22 h et le lundi 4 mars 2024 de 8 h à 12 h pour le stockage des denrées alimentaires durant la collecte nationale de mars 2024.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le samedi 24 février 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-201579-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 29 février 2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'EQUIPEMENT SPORTIF

Entre les soussignés :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC 2024_137 du 21/2/24... ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

L'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social se situe 6 rue du Peignage Amédée PROUVOST 59150 WATTRELOS, représentée par sa Responsable du centre de Villeneuve d'Ascq, Madame Annie ETIENNE, organisateur ci-après dénommé « l'occupant ».

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de l'occupant, qui l'accepte en l'état le Local Tennis de table Pasteur pour le stockage des denrées obtenues durant la collecte nationale de mars 2024.

Article 2 – DUREE :

La présente mise à disposition est consentie par la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ comme suit :

Salle Tennis de table Pasteur du 1^{er} au 3 mars de 08h00 à 22h00 et le 4 mars de 8h00 à 12h00.

Article 3 – OCCUPATION DES EQUIPEMENTS :

1. a/ L'occupant devra respecter les horaires attribués.

b/ L'utilisateur occupera les lieux pour des activités relatives à sa manifestation. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

c/ L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de :

- l'environnement et du voisinage
- vente d'alcool et exploitation de buvette.

d/ L'occupant sera responsable des badges et des clés remis pour tout équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la municipalité le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

e/ L'occupant sera responsable du créneau qu'il occupe. A la fin de celui-ci il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité (portes fermées, éclairage éteint, robinets fermés ...).

Article 4 – CHARGES et CONDITIONS :

1. Etat des lieux

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure. De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontrés lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police.

2. Entretien

L'occupant devra s'efforcer de rendre les lieux dans le meilleur état de propreté possible. Si des dégradations étaient imputables à l'occupant, ce dernier serait alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la Commune une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

3. Encadrement

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'organisme utilisateur chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans l'équipement sportif. L'encadrement doit être proportionnel, c'est à dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants. L'occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre 1er livre II du code du sport.

Article 5 – LOYER :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 – VISITE DES LIEUX :

La ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 7 – AVENANT :

Toute modification de la présente convention et de ses éventuelles annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ :

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.

Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.

- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clé.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.
- A prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de sa santé et de celle des autres participants présentes dans l'enceinte sportive notamment en respectant les règles de distanciation et les gestes barrières conformément aux mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire actuelle.

Article 9 – RESILIATION :

La Commune pourra mettre fin à cette Convention sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes
- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public

- en cas de force majeure
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation

De même, l'occupant pourra résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux cas, la résiliation est immédiate à compter soit de la réception du courrier soit de la date indiquée dans la lettre.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR :

Par la signature de cette convention, l'occupant est réputé accepter les termes du règlement intérieur d'organisation de manifestation au sein des équipements sportifs de la Ville.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24/02/2024

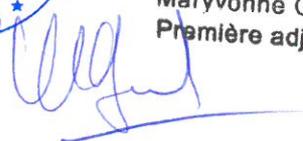
Pour l'occupant
Madame DARBOIS Michèle
Référente Collectes
A.D. des Restos du Cœur de la Région Lilloise



Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire, Gérard CAUDRON.



Pour le Maire empêché,
Maryvonne Girard
Première adjointe





Service Client Contrat Pro & ESS

Centre MFA - TSA 37217
79060 NIORT CEDEX 9
☎ 09 69 39 49 55
@: restos_du_coeur@macif.fr

Association 'Les Restaurants du Cœur'
A l'attention de Mme Ghislène CHANA
42 rue de Clichy
75009 PARIS

N° assuré : 9303985

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

La MACIF, représentée par Jean-Philippe DOGNETON, Directeur Général, certifie que LES RESTAURANTS DU CŒUR ont souscrit un contrat Multigarantie Activités Sociales n° 9303985 S001-1, dont l'échéance annuelle est fixée au 1er mai.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils pourraient subir.

La garantie est ainsi acquise pour :

Collecte nationale du 01 au 04 mars 2024 inclus

Fait à NIORT, le 29 novembre 2023
Jean-Philippe DOGNETON
Directeur Général

La présente attestation est délivrée sous réserve d'une suspension des garanties ou d'une résiliation anticipée des contrats et ne peut engager la MACIF que dans les conditions et limites des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

